

Mme A. THIEBAULT,  
Version revue par Mme D.DOURLET,  
Direction Juridique (Août 2010).

Toujours à l'occasion de l'accomplissement de la mission d'accompagnement des familles, les médecins et travailleurs médico-sociaux peuvent voir leur responsabilité mise en cause. Il y a responsabilité lorsqu'en principe à la suite d'une faute, on devient titulaire d'une obligation. La faute précitée peut être tantôt une faute civile, tantôt une faute pénale.

## ▲ LA RESPONSABILITE CIVILE<sup>1</sup>

La responsabilité civile du Médecin/TMS peut être mise en cause si à l'occasion de la mission d'accompagnement des familles, il commet une faute qui cause un dommage à autrui ou à l'ONE, et qu'il existe un lien de causalité entre la faute qu'il a commise et le dommage subi.

La faute est l'acte ou l'abstention d'acte que n'aurait pas commis le bon père de famille, c'est à dire l'homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ; il s'agit en effet de comparer le comportement de l'auteur du dommage avec celui qu'aurait tout homme normalement prudent et diligent, replacé dans les circonstances concrètes de l'espèce. Plus spécifiquement, pour les médecins, le critère de référence pour apprécier la «faute médicale» est le comportement du médecin normalement diligent et avisé.

Toute erreur ne constitue donc pas nécessairement une faute civile. On peut commettre une erreur d'appréciation pour autant qu'une personne normalement prudente et diligente l'aurait également commise, si elle avait été placée dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, en tant que travailleur salarié<sup>2</sup>, le TMS bénéficie d'une limitation de responsabilité : il ne

sera pas tenu responsable des fautes légères non habituelles. Il ne pourra être responsable que des fautes suivantes:

- Le dol (c'est à dire la faute intentionnelle)
- La faute lourde (c'est à dire la faute professionnelle importante)
- La faute légère si elle est habituelle.

La responsabilité civile avérée dans le chef du Médecin/TMS fait naître l'obligation de réparer le préjudice causé.

Celles-ci prennent généralement la forme de dommages-intérêts, mais peuvent aussi consister en d'autres sanctions (réparation en nature, résolution d'un contrat, etc).

Elles peuvent être précédées de sanctions disciplinaires (cf contrat de travail ou règlement de travail) (ex.suspension momentanée de l'activité ou paiement de sommes).

Il est à noter que les TMS et les médecins bénéficiaires, durant leurs activités professionnelles pour l'Office, de la couverture de responsabilité civile générale. La police d'assurance prévoit la défense en justice des agents de l'ONE s'ils sont poursuivis pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions (négligence, inadvertance, ...). Le choix de l'avocat est laissé à la TMS et ETHIAS procède au remboursement de ses honoraires et intervient éventuellement dans le préjudice subi par les tiers. Toutefois, il est bien entendu que pour qu'ETHIAS intervienne, il faut que le risque encouru soit couvert par le contrat de l'ONE

Vous pouvez vous adresser à la Direction Juridique de l'ONE pour toute autre question relative à cette matière.

1. L'article 1382 du Code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

2. L'article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 prescrit qu' "en cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel .... ".

## ▲ LA RESPONSABILITE PENALE

Les Médecins/TMS peuvent voir leur responsabilité pénale mise en cause à l'occasion de la commission d'une faute pénale, c'est à dire une infraction.

Il y a faute pénale lorsque l'acte ou l'abstention est prohibé dans un texte pénal (Ex. violation du secret professionnel prévue par l'article 458 CP, non-assistance à personne en danger prévue par l'article 422bis du Code pénal, ...).

La responsabilité pénale est engagée par la violation d'une norme pénale, indépendamment de tout dommage.

C'est le cas par exemple d'une infraction de roulage en cas de dépassement de vitesse.

La responsabilité pénale est personnelle en ce sens qu'aucune assurance ne peut la couvrir ni personne ne peut l'endosser en lieu et place de celui qui en est tenu.

L'action publique n'est pas non plus subordonnée à la constitution d'une partie civile, le ministère public peut en effet décider de poursuivre son action même en l'absence de constitution de partie civile.

La responsabilité pénale avérée dans le chef du Médecin/TMS fait donc naître l'obligation de subir une peine (amende, prison, ...).